



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

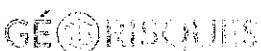
Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 3 FEB 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ALBIOMA ALG Centrale thermique

1 Route Nationale
Le Gol
97450 Saint-Louis

Références : SPREI/PRCT/CC/71-49/2026- ~~0183~~
Code AIOT : 0007100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement ALBIOMA ALG Centrale thermique implanté 1 Route Nationale Le Gol 97450 Saint-Louis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une pollution au niveau d'un fossé situé à proximité des installations d'Albioma et de Tereos a été identifiée le 17 décembre 2025. Un agent de la DEAL et un agent de l'OFB se sont alors rendus sur site.

Ces agents avaient identifié un écoulement ponctuel provenant d'un canal non clairement identifié. L'inspection des installations classées a, dès lors, décidé de procéder à une visite d'inspection approfondie des rejets des eaux provenant des installations d'Albioma.

La visite de site a permis de constater que le fossé ne traverse pas les installations d'Albioma et ne transporte pas d'effluents générés par cet exploitant.

La présente inspection a cependant permis d'approfondir l'ensemble des autres problématiques liées aux rejets des installations d'Albioma.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA ALG Centrale thermique

- 1 Route Nationale Le Gol 97450 Saint-Louis
- Code AIOT : 0007100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL, puis ALBIOMA exploite une installation de production d'électricité, implantée au lieu-dit « La plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis. Il s'agit d'un établissement classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation.

L'établissement a été autorisé pour un premier groupe de deux tranches, dites ALG-A1 et ALG-A2, par l'arrêté préfectoral n°94-0004/SG/DICV/3, daté du 03 janvier 1994 puis, pour une troisième tranche dite ALG-B par l'arrêté préfectoral n° 06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006. Cette installation est actuellement encadrée par l'arrêté cadre n°2022-393/SG/SCOPP du 1er mars 2022 et l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Cette centrale thermique fonctionnant jusqu'à début 2024 au charbon et à la bagasse, a fait l'objet de travaux en 2023 et au 1er semestre 2024 en vue de sa conversion énergétique (arrêt d'utilisation de combustibles fossiles). L'arrêté susvisé permet d'encadrer l'exploitation du site avec des combustibles issus de biomasses (pellets de bois, plaquettes de bois, connexes de scierie, et bagasse) en substitution totale du charbon.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4.3.11	Demande d'action corrective	3 mois
5	rejet de substances interdites dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 50-2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Impact des rejets dans les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 9.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Emissaire en mer	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4.3.9.IV	Demande d'action corrective	3 mois
9	gestion des interfaces avec la sucrerie	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 1.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	installations de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4.3.4	Sans objet
2	gestion en cas de dysfonctionnement du système de traitement des eaux indus	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4.3.8	Sans objet
3	surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4.3.10	Sans objet
8	démantèlement des équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 1.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'ensemble des ouvrages de traitement des eaux prévus dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 sont fonctionnels.

Il est cependant constaté des dépassements réguliers des valeurs limites de certains paramètres dans les eaux résiduares.

Il est également constaté la présence de substances interdites dans les eaux résiduares qui font l'objet d'une infiltration dans le sol (avant de rejoindre les eaux souterraines) via 2 bassins d'infiltration.

L'exploitant doit présenter un plan d'actions, indiquant de quelle façon il garantit un respect des valeurs limites dans ses rejets et l'absence de substances interdites dans les eaux qui sont infiltrées.

L'exploitant doit également produire la convention permettant de gérer les limites de responsabilités concernant les interfaces physiques avec la sucrerie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installations de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des effluents liquides se composent :

Pour les eaux pluviales :

- deux bassins de rétention des eaux pluviales polluées du site ALBIOMA Le Gol, d'un volume cumulé de 2000 m³ ;
- d'une unité de traitement des eaux pluviales polluées ;

Pour les eaux industrielles :

- d'un bassin de rétention des eaux industrielles ;
- d'une unité de traitement des eaux industrielles ;
- de réservoirs assurant la récupération des eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement permettant leur réutilisation comme eau de lavage des sols et voirie si nécessaire ;

Pour la collecte et le transfert des effluents avant traitement :

- de réseaux de collecte séparés et identifiés ;
- de stations de pompage en nombre suffisant pour assurer le transfert des eaux industrielles et eaux pluviales polluées.

Les volumes des bassins et les capacités des unités de traitement sont suffisants pour permettre un traitement adéquat et sont conformes au dossier d'autorisation environnementale transmis par l'exploitant au préfet.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 2 bassins de rétention (volume 500 m³ et 1500 m³) pour les eaux pluviales et la présence d'un bassin de rétention des eaux industrielles de volume 220 m³ en amont des unités de traitement. L'inspection a constaté que les bassins et unités de traitement étaient fonctionnels. L'unité de traitement des eaux pluviales est identique à l'unité de traitement des eaux industrielles. Ce choix a été fait pour pouvoir palier l'éventuelle défaillance du système de traitement des eaux industrielles (cf. Point de Contrôle n°2). Chaque unité comprend un traitement par neutralisation, floculation et décantation. Des systèmes complémentaires de filtration sont présents en aval des unités de traitement mais ne sont pas utilisées à ce jour dans la mesure où ils ont présenté des dysfonctionnements réguliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : gestion en cas de dysfonctionnement du système de traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux

Prescription contrôlée :

[...] VII. En cas de dysfonctionnement du système de traitement des eaux industrielles, celles-ci sont traitées dans le système de traitement des eaux pluviales polluées avant contrôle pour rejet. Dans ce cas, le contrôle est effectué sur l'ensemble des effluents sur la base des contrôles prévus pour les eaux industrielles à l'article 4.3.10.

VIII. Le contournement qui permet le transfert des eaux industrielles vers l'unité de traitement des eaux pluviales est normalement consigné fermé. Son utilisation n'est possible qu'à titre exceptionnel. Une information est transmise sous 48 heures à l'inspection des installations classées sous la forme d'une déclaration d'incident telle que prévue à l'article R.512-69 du code de l'environnement en cas d'utilisation de cette liaison.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place l'ensemble des moyens permettant de traiter les eaux industrielles par l'unité de traitement des eaux pluviales et obtenir un niveau de traitement équivalent.

L'inspection a constaté que la vanne qui permet le transfert des eaux industrielles vers l'unité de traitement des eaux pluviales est fermée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

[...] II. Le point de rejet externe n°2 - exutoire de l'unité de traitement des eaux industrielles est équipé et contrôlé de la manière suivante :

- mesure en continu des débits, température, turbidité, pH avec enregistrement ;
- respect des critères définis à l'article 4.3.2 II ;
- échantillonnage automatique réfrigéré asservi au débit pour le prélèvement d'échantillons représentatifs ;
- analyses des polluants identifiés à l'article 4.3.11 I.

III. Le déversoir d'orage (point de rejet externe n°1) et l'exutoire de l'unité de traitement des eaux pluviales polluées (part des eaux traitées non recyclées dans le process) (point de rejet externe n°3) sont équipés d'une mesure de débit automatique et d'un préleveur d'échantillons, réalisant des prélèvements toutes les dix minutes jusqu'à disparition du signal de débit afin d'effectuer les analyses sur les polluants identifiés à l'article 4.3.11 IV.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de l'ensemble des équipements imposés afin d'assurer un suivi adapté des eaux rejetées. L'exploitant a mis en place des alertes sur les mesures en continu de pH et turbidité entraînant un renvoi des eaux vers l'installation de traitement en cas de dépassement de seuils qu'il a définis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires issues des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et en flux définies ci-dessous. Le débit maximal journalier des rejets d'eaux industrielles est de 3500 m³/ jour.

Paramètre	Concentration moyenne 24h (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	30	50
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	10	15
Matières En Suspension Totales (MEST)	25	40

Hydrocarbures totaux	1	3
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	0,5	1
Azote global**	30	105
Phosphore total	10	15
Sulfates	2000	4000
Sulfites	20	40
Sulfures	0,2	0,5
Cadmium et ses composés *	0.005	0,18
Plomb et ses composés (en Pb)	0.02	0,07
Mercure et ses composés (en Hg) *	0.003	0.011
Nickel et ses composés (en Ni)	0,05	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,05	0,1
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,05	1
Fluor et composés (dont fluorures)	30	75
Zinc et ses composés (en Zn)	0,2	0,45
Arsenic et ses composés (en As)	0,025	0,08

* Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article

22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.

**pour ce paramètre, dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de

prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émission pourra être évaluée en considérant la contribution nette qui résulte de l'activité de l'installation.

[...]

IV. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires pluviales, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations et en flux définies ci-dessous.

Paramètre	Valeurs limites journalières (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125	-
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	40	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	30	-
Hydrocarbures totaux	10	1
Cadmium et ses composés (en Cd) *	0,05	0.2
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5	
Zinc et ses composés (en Zn)	1	

* Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.

Constats :

eaux industrielles :

les résultats des analyses menées, entre décembre 2024 et novembre 2025, par l'exploitant montrent des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres suivants :

- matières en suspension (MES) : concentration moyenne journalière maximale mesurée à 98 mg/l (pour une VLE de 25 mg/l) - 18 dépassements de la valeur limite journalière de concentration sur 329 jours de mesure / flux maximal journalier de 196 kg/j (VLE : 40 kg/j) - 25 dépassements de la valeur limite journalière du flux sur 329 jours de mesures
- DCO : valeur moyenne journalière maximale mesurée à 67 mg/l (VLE : 30 mg/l) - 61 dépassements de la valeur limite journalière de concentration sur 329 jours de mesure / flux maximal journalier de 150 kg/j (VLE : 50 kg/j) - 99 dépassements de la valeur limite journalière du flux sur 329 jours de

mesures

- DBO5 : valeur moyenne journalière maximale atteignant 17 mg/l (VLE : 10 mg/l) - 1 dépassement de la valeur limite journalière de concentration sur 329 jours de mesure / flux maximal journalier de 22,4 kg (VLE : 15 kg/j) - 12 dépassements de la valeur limite journalière du flux sur 329 jours de mesure
- pH : valeur maximale mesurée à 8,8 (VLE : 8,5) / 6 dépassements de la valeur maximale sur 329 jours de mesure
- azote global : concentration moyenne journalière maximale atteignant 41 mg/l (VLE : 30 mg/l) - 2 dépassements de la valeur limite journalière de concentration sur 329 jours de mesure
- zinc : concentration maximale mesurée à 370 µg/l (VLE : 200 µg/l) - 1 dépassement de la valeur maximale de concentration sur 12 mesures mensuelles / flux maximal mesuré à 0,6848 kg/j (VLE : 0,45 kg/j) - 1 dépassement de la valeur maximale du flux sur 12 mesures

eaux pluviales :

les résultats des analyses menées, entre décembre 2024 et novembre 2025, par l'exploitant montrent des dépassements réguliers des valeurs limites d'émission (VLE) pour les paramètres suivants :

- matières en suspension (MES) : concentration moyenne maximale mesurée à 170 mg/l (pour une VLE de 30 mg/l) - 22 dépassements de la valeur limite de concentration sur 52 jours de rejet
- pH : valeur maximale mesurée à 9,9 (VLE : 8,5) / 11 dépassements de la valeur limite sur 52 jours de rejet
- DCO : valeur moyenne maximale mesurée à 948 mg/l (VLE : 125 mg/l) - 2 dépassements de la valeur limite de concentration sur 52 jours de rejet
- DBO5 : valeur moyenne maximale mesurée à 520 mg/l (VLE : 40 mg/l) - 1 dépassement de la valeur limite de concentration sur 52 jours de rejet

Concernant les MES, le rapport annuel relatif à l'année 2024 précise plusieurs origines potentielles pour expliquer les dépassements : excès de boues dans le décanteur, dysfonctionnement ou mauvais paramétrage de l'injection de polymère lié à la floculation, dysfonctionnement de la vanne autorisant le rejet et décrochage des algues qui se développent au niveau des lames servant à la décantation.

L'exploitant précise qu'il s'est depuis, assuré auprès d'une entreprise spécialisée que le polymère utilisé pour la floculation est adapté à son fonctionnement et qu'il assure un suivi régulier des boues présentes dans le décanteur pour procéder à leur évacuation adaptée.

L'exploitant précise qu'il a identifié un seuil de turbidité pour autoriser le rejet mais que la corrélation turbidité/MES n'est pas directe et que des rejets inappropriés peuvent alors apparaître. Le développement des algues est toujours constaté au niveau des lames servant à la décantation.

L'inspection a également constaté, lors de la visite, la présence de poussières de pellets en quantité importante au niveau d'une zone de récupération des éléments fins provenant des convoyeurs. L'exploitant indique que ces dépôts sont liés à une incapacité d'évacuation de la zone (pente trop forte pour permettre un accès des véhicules chargés de l'évacuation). Des arrivées d'eau au niveau de ces dépôts ont potentiellement généré des départs d'éléments fins vers le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant indique qu'il a constaté un colmatage des grilles d'évacuation des eaux pluviales sur la zone concernée, compte tenu de la quantité d'éléments fins. Les dépôts sont en phase d'évacuation et des mesures correctives ont été mises en place pour une récupération des éléments fins dans des « big bags » sur une zone plane afin de permettre une évacuation adaptée.

L'exploitant indique qu'il envisage la remise en fonctionnement des systèmes complémentaires de filtration en sortie des installations de traitement des eaux (cf Point de Contrôle n°1).

Concernant les dépassements des paramètres DBO5 et DCO, l'exploitant précise qu'il a subi un phénomène particulier en novembre 2025 : un nuage de sucre provenant des installations de la sucrerie voisine a généré des dépôts sur ses installations. Ce phénomène a conduit au très fort dépassement de la valeur limite pour les paramètres DBO5 et DCO.

Le rapport annuel de 2024 avait également identifié le polymère utilisé pour la floculation comme étant potentiellement à l'origine des dépassements de la VLE pour la DCO. L'adaptation du polymère au fonctionnement de la centrale a depuis été vérifiée.

Selon l'exploitant, les dépassements de DCO ne sont pas corrélés aux dépassements de MES. L'augmentation des moyens d'abattement des MES, comme envisagé ci-dessus, pourrait donc ne pas avoir d'effets sur la DCO.

L'exploitant indique que la mise en place d'une sonde de mesure en continu de la DCO en sortie de traitement asservie à un renvoi des eaux vers le système de traitement pourrait être envisagée pour maîtriser les rejets.

Le rapport annuel relatif à l'année 2024 indique qu'un potentiel dysfonctionnement des pompes d'injection de l'acide pourrait être à l'origine des écarts mesurés sur le pH. L'exploitant indique que ce dysfonctionnement a a priori été corrigé. On note cependant toujours des dépassements ponctuels de la VLE.

2 dépassements ponctuels de la VLE liée au paramètre Azote ont été constatés. L'exploitant indique cependant que la conversion de la centrale à la biomasse a permis de stopper l'utilisation des installations de désulfuration des gaz et notamment l'utilisation du laveur qui générait d'importants apports d'azote par le passé.

L'exploitant n'a pas d'explication à ce jour concernant le dépassement ponctuel de la VLE pour le Zinc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un plan d'actions, comprenant un échéancier détaillé, indiquant les moyens qu'il mettra en place pour respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : rejet de substances interdites dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 50-2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Art 25 de l'arrêté du 2 février 1998 :

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux

à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Constats :

Les eaux industrielles traitées sont rejetées au milieu naturel via 2 bassins d'infiltration.

Les résultats des analyses mensuelles menées par l'exploitant sur les eaux industrielles en sortie d'unité de traitement font apparaître la présence régulière de plusieurs paramètres indiqués dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 comme ne pouvant pas être rejetés directement ou indirectement dans les eaux souterraines.

Les substances concernées sont les suivantes : composés organohalogénés (AOX), arsenic, plomb, zinc, nickel, cadmium, chrome, fluorure et cuivre.

L'origine exacte de ces substances n'est pas établie à ce jour. Ces éléments peuvent potentiellement provenir des installations liées au traitement des eaux brutes par osmose inverse et à la déminéralisation lors des opérations de régénération des résines.

L'exploitant utilise ponctuellement un biocide (peroxyde d'hydrogène) pour éliminer les algues dans les bassins d'infiltration. Les émissions de biocide dans les eaux souterraines sont également interdites. L'exploitant indique néanmoins que la conversion de la centrale à la biomasse a permis de réduire très fortement l'utilisation du biocide. En effet, la conversion s'est accompagnée de l'arrêt de l'utilisation des installations de désulfuration des gaz et notamment l'utilisation du laveur qui générerait d'importants apports d'azote par le passé ; cet azote entraînait le développement d'algues dans les bassins d'infiltration. Le relevé des achats indique que le dernier achat de peroxyde d'hydrogène (1200 kg - soit 1 cubitainer) a été fait en septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser le plan d'actions, comprenant un échéancier détaillé, qu'il met en place pour supprimer le rejet des substances interdites dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Impact des rejets dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

I. Conformément aux dispositions de l'article 4.3.11, la surveillance des eaux de la nappe souterraine au droit du bassin d'infiltration est assurée par l'exploitant dans les conditions suivantes.

Deux piézomètres sont implantés l'un en amont, l'autre en aval du bassin d'infiltration suivant les préconisations définies par une étude hydrogéologique du site concerné.

II. Quatre fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe en vue d'analyses des paramètres ci-après : pH, conductivité, température, DCO, DBO5, MES, métaux lourds, hydrocarbures totaux, chlorures, sulfates, sulfites, sulfures, chrome dissous

(dont chrome hexavalent).

Les résultats sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Une analyse annuelle de l'évolution des paramètres est transmise à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute anomalie dans les résultats lui est signalée dans les meilleurs délais.

III. Dans le cas où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas l'origine de la pollution constatée. Il compare notamment la qualité des eaux de rejet à la sortie de l'usine avec la qualité des eaux souterraines et informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a mis en place une surveillance des eaux de la nappe souterraine au droit des bassins d'infiltration. Cette surveillance comprend le suivi de 2 piézomètres implantés l'un en amont, l'autre en aval des bassins d'infiltration. Compte tenu du fonctionnement des écoulements souterrains de la nappe, le piézomètre amont se situe a priori hors de la zone d'influence des bassins d'infiltration alors que le piézomètre aval intercepte la zone de la nappe comprenant les eaux infiltrées depuis les bassins d'infiltration.

Un suivi trimestriel des eaux des 2 piézomètres est réalisé.

Le rapport annuel de l'année 2024 récapitule les résultats des 8 dernières années. L'exploitant indique dans son rapport que la comparaison des résultats d'analyse est délicate dans la mesure où des paramètres extérieurs et non maîtrisés interviendraient.

Néanmoins, l'inspection note :

- que les mesures réalisées au niveau du piézomètre aval sont très régulièrement supérieures aux valeurs mesurées au niveau du piézomètre amont pour les paramètres suivants : arsenic, cadmium, nickel, cuivre, chrome et zinc ;
- que les concentrations mesurées sont du même ordre que celles des rejets de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire une analyse approfondie de l'origine des contaminations constatées des eaux souterraines, par des substances dont le rejet est interdit, en lien avec ses activités.

L'exploitant doit préciser le plan d'actions, comprenant un échéancier détaillé, qu'il met en place pour supprimer le rejet des substances interdites dans les eaux souterraines (cf point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Émissaire en mer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4.3.9.IV

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet avant le 30 avril 2022 un porter-à-connaissance précisant les modalités de mise en oeuvre d'un émissaire en mer permettant le rejet des eaux industrielles en substitution du

rejet dans les bassins d'infiltration.

Constats :

L'exploitant a déposé le 29 avril 2022 un dossier de porter à connaissance relatif au projet de création d'un émissaire en mer pour le rejet des eaux industrielles traitées du site en substitution au rejet dans les bassins d'infiltration. L'exploitant avait indiqué, lors de l'inspection du 29/05/2024, qu'il souhaitait néanmoins réaliser une étude complémentaire pour clarifier l'intérêt potentiel de l'infiltration pour la maîtrise de l'intrusion saline et les possibilités de maintenir cette infiltration.

Aucune étude n'a cependant été produite à ce jour.

Il est rappelé que l'infiltration des eaux ne pourra être maintenue que dans le cas où les substances interdites sont absentes (cf points de contrôle précédents).

L'exploitant doit donc identifier s'il est en capacité d'assurer l'absence de ces substances dans ses rejets. Dans le cas contraire, une autre solution doit être mise en place (émissaire en mer ou autre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir une étude justifiant la stratégie retenue pour le rejet des eaux industrielles et un nouveau porter à connaissance dans le cas où la solution finalement retenue ne serait pas l'émissaire en mer prescrit dans l'arrêté préfectoral. L'intérêt potentiel de maintenir l'infiltration des eaux (hors substances interdites) pourra être analysé dans cette étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : démantèlement des équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 1.3.3

Thème(s) : Autre, équipements abandonnés

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Constats :

L'inspection a constaté que, suite à la conversion énergétique, l'ensemble des installations liées au stockage et à l'exploitation du charbon ont été démantelées ou réaffectées à d'autres usages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : gestion des interfaces avec la sucrerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 1.2.3

Thème(s) : Autre, gestion des interfaces

Prescription contrôlée :

Les limites de responsabilité des installations exploitées en partage entre ALBIOMA Le Gol et la sucrerie sont clairement définies : circuit de transfert de la bagasse (notamment les équipements liés au transport/convoyage), circuits de la vapeur et du retour des condensats (notamment les tuyauteries et équipements sous pression), approvisionnement en eau industrielle.

La gestion de ces interfaces physiques doit être établie au travers d'une convention transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection réalisée le 29/05/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'établir et transmettre la convention permettant de gérer les limites de responsabilités concernant les interfaces physiques avec la sucrerie.

Cependant, aucun élément n'a été fourni à ce jour.

L'exploitant indique que des premiers éléments ont été rédigés mais qu'il doit relancer la démarche en lien avec la sucrerie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées la convention permettant de gérer les limites de responsabilités concernant les interfaces physiques avec la sucrerie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois